

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2024-493 imposant le paiement d'une compensation pour services municipaux

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal par l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU que le conseil a adopté le règlement numéro 2003-256 afin de se prévaloir de ce pouvoir afin d'imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à certains paragraphes de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour dudit règlement numéro 2003-256;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Est imposé par le présent règlement le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la municipalité bénéficiant d'une reconnaissance en vigueur, et prévu au premier alinéa de l'article 243.3 de la Loi sur la fiscalité municipale, dont découle une exemption aux fins de toutes taxes foncières ou municipales en vertu de l'article 204 (10o) de la Loi sur la fiscalité municipale, un immeuble appartenant à une Municipalité locale et situé hors de son territoire dont découle une exemption aux fins de toutes taxes foncières ou municipales en vertu de l'article 204 (4o) de ladite loi et un immeuble qui appartient à une société d'agriculture ou d'horticulture et qui est spécialement utilisé pour cette société à des fins d'exposition, dont découle une exemption aux fins de toutes taxes foncières ou municipales en vertu de l'article 204 (11°) de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 3

Est imposé par le présent règlement le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des terrains situés sur le territoire de la municipalité visés par l'article 204 (12o) de la Loi sur la fiscalité municipale, soit aux propriétaires d'un immeuble appartenant à une institution religieuse ou à une fabrique, utilisée par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins.

ARTICLE 4

Le montant de la compensation à l'égard d'un immeuble visé à l'article 2 du présent règlement est établi en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux en vigueur pour l'impôt foncier de l'année en cours.

ARTICLE 5

Le montant de la compensation à l'égard d'un terrain visé à l'article 3 du présent règlement est établi en multipliant la valeur non imposable du terrain, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux établi, soit à 0,008.

ARTICLE 6

Le présent règlement annule et abroge le règlement numéro 2003-256.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le quinzième jour de janvier deux mille vingt-quatre (15 janvier 2024).

(Original signé)

Francine Létourneau
Mairesse

(Original signé)

Catherine Clermont
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion : 11 décembre 2023
Présentation du projet de règlement : 11 décembre 2023
Adoption du règlement : 15 janvier 2024
Avis public : 17 janvier 2024